



## **REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS**

### **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement des commissions d'attribution de logements créées conformément aux dispositions des articles L-441-2 et R-441.9 du C.C.H.

### **Article 2 : PRESIDENT**

Les six membres désignés par le conseil d'administration de chaque commission élisent en leur sein, à la majorité absolue, un président. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu. En cas d'absence du président, celui-ci peut être représenté par son suppléant éventuel ou donner pouvoir à un membre de la commission.

### **Article 3 : QUORUM**

Chaque commission peut valablement délibérer si 3 de ses membres, titulaires ou suppléants sont présents (hormis le Préfet, le Président de l'EPCI et le Maire, ou leurs représentants respectifs)

### **Article 4 : DELIBERATIONS**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La représentation d'un membre titulaire peut être effectuée :

- Soit par la présence de son suppléant,
- Soit par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant, présent lors de la séance. Chaque membre, titulaire ou suppléant, ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe avec voix délibérative, aux séances pour ce qui concerne l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix si le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale n'en dispose pas.

C'est le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix lorsque son Etablissement a créé une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et adopté un Plan Partenarial de Gestion de la demande (PPGD).

#### **Article 5 : PERSONNALITES EXTERIEURES ET MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Les commissions peuvent entendre les personnes de leur choix et peuvent s'adjoindre des membres ayant voix consultative.

#### **Article 6 : CONVOCATIONS**

Les membres de chaque commission sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par le président de la commission sur ordre du jour arrêté par lui.

Le Préfet ou son représentant, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH ou son représentant, le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou son représentant, sont également convoqués par tous moyens aux réunions de la commission.

Il en est de même pour les personnalités extérieures ou les membres ayant voix consultative.

#### **Article 7 : PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS**

Chaque commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois en un lieu fixé, pour chaque réunion, par le président de ladite commission.

#### **Article 8 : COMPTE RENDU DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION**

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président et les membres de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de SEINE HABITAT.

#### **Article 9 : GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES**

La fonction de membre de chaque commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la commission qui en exerce la présidence.

#### **Article 10 : CONFIDENTIALITE**

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion et au devoir de réserve à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.